

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi n° 267

(PRIVÉ)

Loi concernant Ville Dégelis

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. LÉONARD LÉVESQUE



L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 7 9

Projet de loi n° 267

(PRIVÉ)

Loi concernant Ville Dégelis

ATTENDU que Ville Dégelis est une corporation municipale régie par la Loi des cités et villes et qu'elle poursuit des objectifs de développement résidentiel, commercial, agricole et touristique;

Que, pour la poursuite de ces objectifs, il lui serait utile d'avoir sous sa juridiction certains territoires non organisés;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Le territoire suivant est annexé à celui de Ville Dégelis:

«Un territoire situé dans la seigneurie de Madawaska et dans le canton de Rouillard, comté municipal de Témiscouata, et dans le canton d'Ango, comté municipal de Rimouski, comprenant en référence aux cadastres de la seigneurie de Madawaska et du canton de Rouillard et à l'arpentage primitif du canton d'Ango les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, îles, lacs, cours d'eau, ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord-est du canton d'Ango; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne est des cantons d'Ango et de Rouillard; en référence au cadastre de la seigneurie de Madawaska, la ligne sud-est de ladite seigneurie jusqu'à la ligne médiane de la rivière Madawaska; la ligne médiane de ladite rivière, dans une direction générale nord-ouest, jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot A5 du rang A Est de la Rivière-Madawaska; ledit prolongement et ladite ligne nord-est; partie de la ligne sud-est du lot 1D du rang B Est de la Rivière-Madawaska et la ligne sud-est du lot 1 du rang C Est de la Rivière-Madawaska, la dernière prolongée jusqu'à la ligne sud-ouest du canton de Rouillard; par-

tie de la ligne brisée séparant la seigneurie de Madawaska et le canton de Rouillard, dans une direction générale nord-ouest, jusqu'à la ligne séparative des cantons d'Auclair et de Rouillard; enfin, la ligne séparant les cantons Rouillard et d'Ango des cantons d'Auclair et d'Asselin jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent un territoire non organisé, dans les comtés municipaux de Témiscouata et de Rimouski.»

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.